

23.07.2018

## Reconnaissance de la qualité de cadre dirigeant à un salarié expert-comptable

Même si le contrat de travail du salarié expert-comptable d'un cabinet comporte des clauses ayant pour conséquence l'exclusion de la qualité de cadre dirigeant, celle-ci peut lui être reconnue dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par l'article L. 3111-2 du code du travail.

En l'espèce, le salarié d'un cabinet d'expertise comptable, devenu associé en 2007, a saisi le conseil des prud'hommes d'une demande de rappel de salaires de plus de 130?000 € pour des heures supplémentaires effectuées entre le 14 mars 2008 et le 31 décembre 2010.

L'employeur faisait valoir que le salarié était cadre dirigeant, ce qui l'excluait de la majorité des dispositions relatives à la durée du travail. Le salarié soutenait quant à lui que la convention collective applicable devait être interprétée comme liant cette qualité à la rédaction d'un écrit. La qualification de cadre dirigeant était selon lui expressément exclue par les mentions de son contrat de travail écrit.

La Cour de cassation rappelle tout d'abord que la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974, dont le salarié relève, ne subordonne pas l'exclusion du bénéfice de la réglementation du travail des cadres dirigeants à l'existence d'une clause écrite du contrat de travail.

Par ailleurs, pour retenir ou écarter la qualité de cadre dirigeant d'un salarié, il appartient au juge d'examiner la fonction que le salarié a réellement occupé au regard de chacun des critères cumulatifs énoncés par l'article L. 3111-2 du code du travail :

- se voir confier des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de son emploi du temps
- être habilité à prendre des décisions de façon largement autonome
- percevoir une rémunération se situant parmi les plus élevées dans l'entreprise ou l'établissement

La cour d'appel de Limoges avait considéré que le salarié remplissait toutes ces conditions, et lui avait par conséquent reconnu le statut de cadre dirigeant.

Auteur : BIBLIOTIQUE

Pays : France.  
ID réf. de l'article : 342947

### Références

Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale du 30 mai 2018, n° 16-25557 -

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000037043026>

### Sources

Legifrance - <https://www.legifrance.gouv.fr/>, 08/06/2018

### Mots clés

EXPERT COMPTABLE - CADRE DIRIGEANT - CLAUSE DU CONTRAT DE TRAVAIL - CONTRAT DE TRAVAIL - CONVENTION COLLECTIVE - DUREE DU TRAVAIL - HEURES SUPPLEMENTAIRES - CODE DU TRAVAIL